

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

N°: ICC-01/14-01/18

Date: 27 février 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit: M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II AFFAIRE

*LE PROCUREUR c. ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD
NGAISSONA*

Confidentiel, EX PARTE, réservé à la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

**Observations de la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom à la suite de la
cinquième décision en application de la norme 101 du Règlement de la Cour**

Origine : Équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Alfred Rombhot Yekatom
Me Stéphane Bourgon *Ad.E.*
Me Mylène Dimitri

Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE
Le Greffier

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

À la suite de la Cinquième décision en application de la norme 101 du Règlement de la Cour rendue par la Chambre préliminaire II (« Chambre ») le 15 février 2019 (« Cinquième Décision RC 101 ») et du Cinquième rapport du greffe sur la mise en place des restrictions de contact de M. Yekatom notifié le 25 février 2019 (« Cinquième Rapport du Greffe »), les Conseils de la Défense représentant M. Yekatom (« M. Yekatom » ou « Défense de M. Yekatom ») soumettent les présentes :

Observations de la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom à la suite de la cinquième décision en application de la norme 101 du Règlement de la Cour

1. Dans sa Cinquième Décision RC 101, la Chambre a prolongé pour une quatrième fois les restrictions de contact avec autrui imposées à M. Yekatom, et ce jusqu'au 1^{er} mars 2019 inclus¹.
2. La Chambre a, dans la Cinquième Décision RC 101, réitéré à titre préliminaire le principe établi depuis la Troisième Décision RC 101², que les restrictions imposées aux contacts et aux communications dans le cadre statutaire de la Cour pénale internationale devaient être réévaluées à la lumière d'informations concrètes, spécifiques et actualisées³.
3. Puis, la Chambre a précisé que sa décision de prolonger les restrictions de contact avec autrui imposées à M. Yekatom reposait sur le Quatrième Rapport du Greffe et les arguments présentés par les parties⁴.
4. Or, la situation depuis la Cinquième Décision RC 101 démontre que les restrictions de contact avec autrui imposées à M. Yekatom doivent être levées sans plus attendre.

¹ Cinquième Décision RC 101, par. 18.

² ICC-01/14-01/18-52-Conf-Exp (« Troisième Décision RC 101 »), par. 15.

³ Cinquième Décision RC 101, par. 14.

⁴ Cinquième Décision RC 101, par. 14.

5. Premièrement, le Cinquième Rapport du Greffe confirme qu'aucun incident n'est intervenu au cours de la cinquième période considérée⁵.
6. Plus particulièrement, le Cinquième Rapport du Greffe : (i) confirme que M. Yekatom a respecté toutes les conditions du régime de restrictions de contact avec autrui mis en place ; (ii) confirme que durant la période considérée, M. Yekatom a reçu des visites de deux personnes et qu'aucun incident n'était à signaler ; et (iii) ne soulève :

« aucun élément concernant la conduite ou les communications de M. Yekatom qui puisse donner lieu à croire qu'il nuit aux enquêtes du Procureur (en particulier qu'il représente une menace à des témoins et victimes potentiels) ou qu'il participe à des activités qui pourraient nuire à l'issue des procédures⁶ ».
7. Le Cinquième Rapport du Greffe souligne par contre la dichotomie entre d'une part, les communications téléphoniques non privilégiées entre M. Yekatom et sa conjointe qui font l'objet d'une surveillance active, et d'autre part, les visites privées de la conjointe de M. Yekatom qui *ne font pas* l'objet de surveillance active⁷.
8. De surcroît, la Défense de M. Yekatom insiste sur l'importance de considérer les mesures volontaires prises par M. Yekatom : (i) donnant des instructions à son Conseil de bien informer ses visiteurs, avant leur visite au Centre de détention, des règles applicables afin de s'assurer que ces derniers les respectent ; et (ii) gardant, de manière volontaire, le nombre de contacts non privilégiés au strict minimum⁸. Ces mesures volontaires démontrent non seulement l'intention mais aussi la détermination de M. Yekatom de respecter pleinement toute la réglementation en vigueur.

⁵ Cinquième Rapport du Greffe, par. 14 et 17.

⁶ Cinquième Décision RC 101, par. 16 (traduction libre).

⁷ Cinquième Rapport du Greffe, par. 16.

⁸ ICC-01/14-01/18-71-Conf, par. 25.

9. Deuxièmement, s'agissant des deux conclusions de la Chambre dans sa décision relative à l'émission d'un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Yekatom, reprises dans la Cinquième Décision RC 101⁹, la Défense de M. Yekatom soutient, pour les raisons soulevées dans ses précédentes écritures¹⁰, que ces conclusions ne peuvent être considérées aux fins de déterminer l'existence de motifs raisonnables de croire au sens de la norme 101(2) du Règlement de la Cour (« RC ») sans que M. Yekatom ait bénéficié d'une opportunité véritable de soumettre des observations éclairées sur la base d'informations suffisantes.
10. La Défense de M. Yekatom soumet également que la Chambre ne peut considérer l'absence de changement des circonstances justifiant les restrictions de contact avec autrui imposées à M. Yekatom¹¹ – se trouvant dans des documents auxquels M. Yekatom n'a toujours pas accès – aux fins d'établir l'existence de motifs raisonnables de croire au sens de la norme 101(2) du RC.
11. De surcroît, la Défense de M. Yekatom soumet, pour les mêmes raisons que celles soulevées dans ses précédentes écritures¹², que les restrictions de contact avec autrui imposées à M. Ngaïssona ne peuvent justifier l'imposition de restrictions imposées à M. Yekatom en l'absence de motifs raisonnables de croire au sens de la norme 101(2) du RC, qui soient spécifiques à M. Yekatom.
12. Enfin, la Défense de M. Yekatom soumet respectueusement, pour les mêmes raisons que celles soulevées dans ses précédentes écritures¹³, que la charge de travail imposée au Centre de détention en raison de mesures de restrictions imposées à un détenu ne saurait justifier un refus de lever ou d'assouplir les mesures de restrictions de contact avec autrui imposées à M. Yekatom.

⁹ Cinquième Décision RC 101, par. 14.

¹⁰ ICC-01/14-01/18-37-Conf-Exp, par. 40-43 ; ICC-01/14-01/18-49-Conf-Exp, par. 8 ; ICC-01/14-01/18-71-Conf-Exp, par. 22 ; ICC-01/14-01/18-84-Conf-Red, par. 17-19 ; ICC-01/14-01/18-123-Conf-Exp, par. 16-18.

¹¹ Cinquième Décision RC 101, par. 14.

¹² ICC-01/14-01/18-123-Conf-Exp, par. 22.

¹³ ICC-01/14-01/18-123-Conf-Exp, par. 26-27.

13. A cet égard, la Défense souhaite clarifier un point mentionné dans la Cinquième Décision RC 101¹⁴, à savoir que l'écoute active des communications téléphoniques non privilégiées d'un détenu ne fait pas l'objet systématique de transcriptions ou de traductions en l'absence de violation apparente des restrictions au cours d'une communication téléphonique en particulier.

CONCLUSION

14. À la lumière de ce qui précède et considérant : (i) l'absence d'éléments pertinents concernant la conduite ou les communications de M. Yekatom qui puissent donner lieu à croire qu'il nuit aux enquêtes du Procureur ou qu'il participe à des activités qui pourraient nuire à l'issue des procédures ; (ii) l'absence de motifs raisonnables de croire que les contacts de M. Yekatom avec autrui peuvent nuire ou influencer les enquêtes, les témoins ou l'issue des procédures au sens de la norme 101(2) du RC ; (iii) l'acceptation et le respect par M. Yekatom des mesures imposées par le Centre de détention depuis son arrivée au Centre de détention ; et (iv) les mesures volontaires prises par M. Yekatom démontrant son intention et sa détermination de respecter pleinement toute la réglementation en vigueur, il y a lieu de lever immédiatement les mesures de restrictions de contact avec autrui imposées à M. Yekatom.

CONFIDENTIALITE

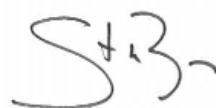
15. Les présentes observations sont soumises sur une base confidentielle *ex parte* en vertu de la norme 23 *bis* (2) du RC et en raison d'informations sensibles concernant les contacts de M. Yekatom.
16. Une version confidentielle expurgée des présentes observations est soumise simultanément.

¹⁴ Cinquième Décision RC 101, par. 17.

PAR CES MOTIFS, LA DEFENSE DE M. YEKATOM :

DEMANDE à la Chambre de lever immédiatement toutes les mesures de restrictions de contact avec autrui imposées à M. Yekatom.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS LE 27^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER
DE L'AN 2019**



**Me Stéphane Bourgon *Ad.E*,
Conseil pour M. Alfred Rombhot Yekatom**